

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MONTAGNAC
MONTPEZAT

DOSSIER : N° PC 004 124 18 00001

Déposé le : 08/01/2018

Demandeur : Monsieur REILLE Martial

Nature des travaux : Construction d'une
bergerie

Sur un terrain sis à : HUBAC DU GRAND
VALLON EST à MONTAGNAC MONTPEZAT
(04500)

Référence(s) cadastrale(s) : Y 576

ARRÊTÉ N°

Accordant un permis de construire Délivré par le MAIRE au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R420-1 et suivants,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU la Loi Montagne, notamment ses articles L145-5 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Montagnac-Montpezat
approuvé en date du 22/06/1998,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du
territoire français,

VU la demande de permis de construire présentée le 08/01/2018 par Monsieur REILLE Martial,

VU l'objet de la demande :

- Construction d'une bergerie
- HUBAC DU GRAND VALLON EST
- Pour une surface de plancher créée de 679m²

VU la demande de pièces complémentaires signée en date du 12/01/2018,

VU la complétude du dossier exprimée en date du 08/02/2018,

Vu l'avis de ENEDIS Accueil Urbanisme Provence en date du 12/03/2018

Vu l'avis Favorable du Préfet des Alpes de Haute Provence en date du 13/02/2018

Vu l'avis Favorable de DDT 04 - SERVICE ECO AGRICOLE en date du 30/12/2017

Vu la consultation de l'ARS en date 26/03/2018,

CONSIDERANT l'article L332-8 du code de l'Urbanisme qui indique que « Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels »

CONSIDERANT que le projet nécessite une extension de réseaux importante (plus de 30 mètres linéaire),

CONSIDERANT QUE l'extension du réseau sera à la charge du pétitionnaire, conformément aux dispositions de l'article L332-8,

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

Article 2

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

ENEDIS : La puissance de raccordement sera de 36 kVA triphasé.

Article 3

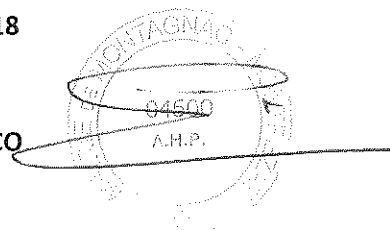
Les montants des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et redevance archéologie préventive) vous seront communiqués ultérieurement par les services de l'Etat.

MONTAGNAC MONTPEZAT

Le 06 avril 2018

Le Maire

François GRECO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.